
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

Social Assistance Recipients' Tax Credit Eligibility Regulation, amendment

Regulation 178/2004
Registered September 30, 2004

Manitoba Regulation 219/92 amended

1 The Social Assistance Recipients' Tax Credit Eligibility Regulation, Manitoba Regulation 219/92, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "qualified relation" with the following:

"qualified relation" of an individual means a person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year in question. (« proche admissible »)

(b) by repealing the definition "social assistance payments".

3 Section 2 is replaced with the following:

Eligibility for tax credit

2 An individual is eligible for a refundable tax credit for a taxation year under subsection 5(1) of the Act if neither the individual nor a qualified relation of the individual received an amount under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* in the year.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires d'aide sociale au crédit d'impôt

Règlement 178/2004
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2004

Modification du R.M. 219/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires d'aide sociale au crédit d'impôt, R.M. 219/92.

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « proche admissible », de ce qui suit :

« **proche admissible** » Conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier à la fin d'une année d'imposition donnée. ("qualified relation")

b) par suppression de la définition de « prestation d'assistance sociale ».

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité aux crédits d'impôt

2 Les particuliers ont droit, à l'égard d'une année d'imposition, aux crédits d'impôt remboursables visés au paragraphe 5(1) de la *Loi* à condition que ni eux ni leur proche admissible n'aient reçu au cours de l'année un montant en application de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

4 In section 3, the description of C in the formula is amended by striking out "5(4.1)" and substituting "5(2)".

5 Section 4.1 is repealed.

4 La description de l'élément C de la formule figurant à l'article 3 est modifiée par substitution, à « 5(4.1) », de « 5(2) ».

5 L'article 4.1 est abrogé.